

**Code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 Tel
que modifié et complété par les textes subséquents (de l'article 293
à l'article 324)**

CHAPITRE VI

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

*Section I. — Classification des établissements dangereux
insalubres ou incommodes*

ART. 293. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et d'une manière générale, tous les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la sécurité, la salubrité ou la santé du personnel qui y est occupé, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ART. 294. — Ces établissements sont classés en trois catégories, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

La première catégorie comprend les établissements qui doivent être éloignés des centres urbains et des habitations particulières.

La deuxième catégorie comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'article 293.

Dans la troisième catégorie sont placés les établissements qui ne présentant pas d'inconvénient grave, ni pour la santé publique, ni pour le voisinage, sont seulement soumis, sous la surveillance administrative, à des prescriptions générales édictées, dans l'intérêt du voisinage, ou de la santé publique.

ART. 295. — La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes détermine les activités auxquelles s'applique le présent chapitre le classement de ces dernières dans les différentes catégories prévues à l'article 294.

Cette nomenclature est établie par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale après avis d'un comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constitué par décret.

Section II. -- *Dispositions générales*
relatives aux établissements dangereux,
insalubres ou incommodes

ART. 296. — Les établissements classés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ne peuvent être ouverts que sur autorisation accordée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale dans les conditions déterminées par décret.

ART. 297. — Des arrêtés ultérieurs peuvent toujours intervenir, soit pour atténuer certaines prescriptions des autorisations, soit pour en imposer de nouvelles au cas où des mesures complémentaires seraient jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 293.

ART. 298. — Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, l'arrêté d'autorisation n'est accordé qu'avec limitation de durée.

ART. 299. — Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des dispositions intérieures ou extérieures doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée dans les conditions prévues à l'article 296.

ART. 300. — Lorsqu'un chef d'établissement veut ajouter à son exploitation première quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre activité classée, même d'une catégorie inférieure, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

ART. 301. — L'arrêté autorisant l'ouverture ou la transformation d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert ou la transformation effectuée dans le délai de deux ans, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ART. 302. — Toute modification dans la situation juridique d'un établissement classé doit faire l'objet d'une déclaration sur timbre, revêtue de la signature dûment légalisée des parties. Cette déclaration est adressée sous pli recommandé dans le mois qui suit la modification à l'ingénieur, chef du service des mines. Il en est délivré récépissé.

ART. 303. — La surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes classés ou non, est exercée, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, par les agents du service des mines ou tous autres agents de ce Département spécialement désignés à cet effet.

Les propriétaires, directeurs ou gérants sont tenus de laisser pénétrer à tout moment dans leurs établissements ces agents, ainsi que toutes autres personnes accréditées par l'administration, en vue de faire, en leur présence ou ceux dûment requis, telles constatations jugées nécessaire ou de prendre communication, à toute réquisition, des arrêtés d'autorisation des établissements ou des titres en tenant lieu.

ART. 304. — A défaut par le propriétaire d'un établissement classé de se conformer, après mise en demeure, aux mesures à lui prescrites en conformité des dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement, sans préjudice des peines prévues à la section V de ce chapitre.

ART. 305. — Lorsque l'exploitation d'un établissement non compris dans la nomenclature des établissements pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peut, après avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, mettre le chef d'établissement en demeure les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par le chef d'établissement de se conformer dans le délai imparti, le Secrétaire d'Etat peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement, sans préjudice des peines prévues à la section V de ce chapitre.

ART. 306. — En cas de danger imminent, les agents chargés de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ils peuvent, s'il y a lieu, adresser, à cet effet, toutes les réquisitions aux autorités locales, qui sont tenues de leur prêter aide sans délai.

ART. 307. — Tout établissement classé maintenu en chômage pendant quatre semestres consécutifs, sans justifications suffisantes, est considéré comme abandonné. Il ne peut être remis en activité qu'après obtention d'une autorisation nouvelle dans les conditions prévues à l'article 296.

ART. 308. — Lorsque par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'un établissement classé, celui-ci a été détruit et mis momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation est nécessaire pour rétablir et remettre en activité cet établissement.

ART. 309. — Aucune indemnité n'est due aux propriétaires des établissements faisant l'objet du présent chapitre pour tout préjudice résultant de l'exécution de mesures ordonnées par l'administration en conformité des dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.

ART. 310. — Dans le cas où le fonctionnement d'établissements industriels régulièrement autorisés, ou d'établissements dont l'existence est antérieure au classement de l'industrie à laquelle ils appartiennent ou encore d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues au présent chapitre et aux textes pris pour son application ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être fermés définitivement par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale après avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Section III. — *Formalités relatives*

aux demandes d'ouverture des établissements classés.

ART. 311. — Les formalités relatives aux demandes d'ouverture des établissements classés sont fixées par décret.

ART. 312. — Toute demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode donne lieu au versement dans les caisses du Trésor d'un droit fixe qui est fixé par décret.

Ce droit fixe est exigible lors même que la demande viserait seulement la réouverture d'un établissement précédemment fermé en vertu des articles 304, 305 et 306.

Section IV. — *Taxe de contrôle*

et de surveillance des établissements classés.

ART. 313. — Tout établissement actif ou en service, classé dans l'une des catégories, est assujéti au paiement d'une taxe annuelle de contrôle et de surveillance dont le taux et les modalités de perception sont fixés par une loi.

Un établissement est considéré comme actif et comme tel soumis à la taxe annuelle, qu'elle que soit la durée de son fonctionnement pendant cette année.

Tout établissement qui comporte plusieurs industries est assujéti à une taxe annuelle distincte pour chaque nature d'industrie classée.

ART. 314. — La taxe est à la charge des propriétaires ou chefs d'établissements, ou à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou exploitants ou occupants des établissements imposables.

En cas d'association pour l'exploitation de l'établissement, les associés sont solidaires pour le paiement de la taxe, sauf leurs recours contre leurs co-débiteurs pour ce qu'ils auraient pu payer à leur décharge.

Les héritiers ou légataires et leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement et chacun pour tous, à raison des taxes dues pour ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé.

ART. 315. — Les demandes en décharge ou réduction sont formulées par lettre recommandée à l'ingénieur, chef du service des mines, qui en délivre récépissé.

Un avis individuel informe ultérieurement les intéressés de la suite donnée à ces demandes par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Tout contribuable qui n'accepte pas la décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peut se pourvoir devant le tribunal compétent du lieu de la situation de l'établissement.

Le pourvoi judiciaire doit, à peine de déchéance, être introduit dans le délai d'un mois à courir de la notification de la décision et être accompagné du récépissé de dépôt de la demande en décharge ou réduction.

La décision du tribunal compétent n'est susceptible d'aucun appel.

Il est sursis, jusqu'à l'examen de la demande adressée à l'ingénieur, chef de service des mines, et, s'il y a lieu, jusqu'à solution de l'instance, au recouvrement des côtes pour lesquelles un pourvoi en décharge, réduction ou transfert a été introduit.

Il en est de même dans le cas de révision de la côte par le tribunal compétent ou par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale; ce dernier fait procéder à l'admission en non valeur, par voie d'annulation, des sommes indûment constatées au rôle.

ART. 316. — Les propriétaires d'établissements imposables, qui ont été omis au rôle, sont tenus d'en faire la déclaration par lettre recommandée à l'ingénieur, chef de service des mines, dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'avis de dépôt du rôle à la recette. A défaut de ce faire, ils sont passibles d'une amende égale au montant de la taxe exigible.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peut, néanmoins, accorder sur demande timbrée, la remise totale ou partielle de cette amende. L'amende ou sa portion d'amende maintenue est payable en une seule fois, et elle est recouvrée en même temps que le principal de la taxe, sans autres formalités.

ART. 317. — Les poursuites en vue du paiement de la taxe sont exercées suivant la procédure instituée pour le recouvrement des autres impôts directs par le décret du 13 juillet 1899.

ART. 318. — Le privilège général du Trésor sur les immeubles et les meubles des débiteurs de la taxe s'exerce conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret précité du 13 juillet 1899.

L'acquéreur d'un établissement doit, en conséquence du privilège général du Trésor, s'assurer que la taxe grevant cet établissement a été payée jusqu'au jour de la vente. Dans la négative et sauf stipulation contraire, il est autorisé à précompter le montant des arriérés sur le prix de l'aliénation. Il devient en tout état de cause responsable personnellement des dits arriérés et des frais de poursuite. Cette obligation s'applique même aux adjudicataires d'établissements vendus par autorité de justice.

ART. 319. -- Il y a prescription pour la demande de la taxe de contrôle et de surveillance trois ans après l'expiration de l'année à laquelle s'applique la cote.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 14 septembre 1903 sont applicables aux cotes de la taxe de contrôle et de surveillance.

Section V. — Pénalités

ART. 320. -- Les infractions aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines et tous autres agents commissionnés à cet effet par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent chapitre et des textes pris pour son application font foi, en justice, jusqu'à preuve du contraire.

A quelque service qu'appartiennent les agents verbalisateurs les procès-verbaux sont tous obligatoirement transmis d'urgence par la voie hiérarchique à l'ingénieur, chef du service des mines, qui les fait parvenir à l'autorité judiciaire avec son avis, dans les dix jours de leur date.

ART. 321. -- Toutes infractions aux dispositions du présent chapitre des textes pris pour son exécution sont punies d'une amende de 1 D, 200 à 4 D, 800 et d'un emprisonnement de un à trois jours ou de l'une de ces peines seulement ; l'amende est appliquée autant de fois qu'il aura été relevé d'infractions distinctes, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 48 dinars.

En cas de récidive dans les conditions prévues à l'article 47 du Code Pénal, les infractions sont punies d'une amende de 5 D, 040 à 120 D., sans que la totalité des amendes prévues puisse excéder 480 D., et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 322. — Est puni d'une amende de 24 dinars à 120 dinars et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines, quiconque a mis obstacle à l'accomplissement des services des personnes chargées de la surveillance des établissements en vertu de l'article 303, quiconque a exploité sans autorisation préalable un établissement classé et quiconque a continué l'exploitation d'un établissement dont la fermeture provisoire a été ordonnée par application des articles 304 et 305.

Dans les deux derniers cas, le tribunal peut également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

En cas de récidive dans les conditions prévues à l'article 47 du Code Pénal, le délinquant est condamné au maximum des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au présent article, ou de l'une de ces deux peines. Ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

Pour les délits auxquels s'applique le présent article, un procès-verbal peut être dressé chaque jour contre l'exploitant.

ART. 323. — Le bris des scellés apposés en application de l'article 322 est puni des peines prévues à l'article 153 du Code Pénal.

ART. 324. — L'article 53 du Code Pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son exécution.